Décision n° 20350 DNA/2/C relative à l'exécution des exercices de simulacre d'atterrissage forcé

En dérogation aux dispositions du 4.5. b) (niveau minimal) du chapitre IV (règles de vol à vue) du RCA 1, les exercices de simulacre d'atterrissage forcé en campagne pourront être poursuivis jusqu'à une hauteur de 50 mètres sol aux conditions suivantes :

- ces exercices sont réalisés dans le cadre d'une instruction dispensée par un pilote instructeur qualifié ;
- les évolutions entre 50 mètres et 150 mètres de hauteur sont limitées à la seule réalisation de l'exercice ;
- la distance de 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule, tout navire à la surface et tout obstacle artificiel est respectée en permanence.

Cette décision constitue de façon permanente l'autorisation d'exécution de simulacre d'atterrissage forcé telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 10 février 1958 relatif à la voltige aérienne et en conséquence aucune autorisation supplémentaire n'est à exiger à ce titre.

Cette décision prend effet au 2 avril 1992.

L'instruction du 11 février 1965 sur les modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils et concernant les simulacres d'atterrissage forcé en campagne est abrogée.

Fait à Paris, le 25 mars 1992

Pour le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de l'espace,
et par délégation :
Pour le directeur de la navigation aérienne empêché :
Le chef du bureau réglementation,
J. HOUDAILLE